

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIÈRE AU FONCTIONNEMENT DU RASED

Entre les soussignés :

La commune de Saône, représentée par Benoit Vuillemin, en sa qualité de Maire,
ci-après dénommée la commune d'accueil,

Et

La commune de [Nom de la commune participante], représentée par [Nom du Maire], en sa
qualité de Maire,
ci-après dénommée la commune participante,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de participation financière de la commune participante aux charges supportées par la commune d'accueil pour le fonctionnement du RASED (Réseau d'Aides Spécialisées aux Élèves en Difficulté) intervenant dans les écoles de plusieurs communes.

Article 2 – Cadre d'intervention du RASED

Le RASED intervient au bénéfice des élèves des écoles des communes signataires. Son action, relevant de l'Éducation nationale, nécessite cependant la mise à disposition de locaux, de matériel et d'équipements supportés par la commune d'accueil.

Article 3 – Dépenses concernées

La participation financière porte sur les dépenses suivantes supportées par la commune d'accueil :

- Mise à disposition de locaux et leur entretien ;
- Fluides (électricité, eau, chauffage) ;
- Fournitures administratives et pédagogiques de base ;
- Éventuels frais de petit équipement ou de matériel informatique.

Article 4 – Répartition financière

Le montant de la participation est calculé sur la base suivante :

Répartition proportionnelle au nombre d'élèves inscrits dans les écoles de chaque commune au début de l'année scolaire en cours, indépendamment du nombre d'élèves suivis par le RASED.

La commune participante contribuera donc à hauteur de : 1€ par élève par année scolaire.

Un état des effectifs scolaires certifié par le directeur ou la directrice d'école sera fourni à la commune d'accueil au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Article 5 – Modalités de facturation et de règlement

La commune d'accueil adressera une facture à la commune participante au plus tard le 30 juin de l'année scolaire en cours.

Le règlement devra intervenir dans un délai de 30 jours à réception.

Article 6 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, correspondant à l'année scolaire 2024-2025.

Elle sera reconduite par avenant ou renégociation annuelle.

Article 7 – Révision

La convention peut être révisée à tout moment d'un commun accord entre les parties, par voie d'avenant écrit, notamment pour ajuster le montant de la participation financière ou les modalités pratiques de collaboration.

Compte tenu du caractère obligatoire de l'accueil des élèves au sein du RASED pour la commune d'accueil, la présente convention ne peut faire l'objet d'une résiliation totale par la commune d'accueil.

La commune participante peut demander un réexamen des conditions financières en cas de modification substantielle du nombre d'élèves concernés ou des services fournis, sans pouvoir se soustraire à sa participation financière tant que ses élèves bénéficient des services du RASED.

Tout différend relatif à l'application de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement amiable avant tout recours contentieux.

Fait à [lieu], le [date]

En deux exemplaires originaux.

Pour la commune d'accueil

Le Maire

[Signature + cachet]

Pour la commune participante

Le Maire

[Signature + cachet]